



COVID-19

Explications relatives aux critères de suspension des chantiers

Le Conseil d'Etat, dans son arrêté du 18 mars 2020, a décidé de mettre à l'arrêt complet les chantiers à partir du vendredi 20 mars à 12h00.

Aucune activité ne doit plus s'y dérouler, sous réserve de l'article 3 de cet arrêté, dont la teneur est la suivante:

Des dérogations aux obligations des articles 1 (arrêt des chantiers) et 2 (mesures OFSP) peuvent être accordées par la commission prévue à l'article 4 (commission tripartite), en cas d'intérêt prépondérant, notamment si certaines opérations sont absolument nécessaires pour préserver la sécurité du chantier ou du public (enfouissement de canalisations, remblaiement d'une fouille, sécurisation d'échafaudages, sécurisation de raccords électriques, etc.) et ne peuvent pas être effectuées dans le délai fixé à l'article 1 (20 mars à 12h00).

Les présentes explications visent à préciser les modalités d'application de cet article.

Définition: On entend par chantier tous les travaux de démolition, de construction et de rénovation ayant fait l'objet d'un avis d'ouverture de chantier au sens de l'article 33 du règlement d'application de la loi sur les constructions et installations diverses, du 27 février 1978 (L 5 05.01 - RCI).

Tous les chantiers entrant dans le cadre de cette définition sont suspendus. Des dérogations peuvent être accordées dans les domaines suivants:

- Mise en service d'une installation de sécurité dont les travaux sont terminés (ascenseur pompier, sprinkler, détection incendie...).
- Sécurisation de fouilles et autres mesures de protection collectives (pour éviter par exemple de tomber d'une toiture ou dans une tranchée).
- Interventions de dépannage urgente sur des installations techniques.
- Interventions relevant de l'application d'un service de piquet.
- Travaux essentiels pour la sécurité de la population (sécurisation, interventions suite à sinistres, salubrité, santé, etc.).

Une demande de dérogation peut être libellée sur le formulaire ad-hoc et envoyée à l'adresse électronique : chantiers-GE@etat.ge.ch.

Pour les autres travaux qui ne relèvent pas de la définition de "chantier" ci-dessus, l'activité peut être poursuivie sans demande de dérogation.

En cas de non-respect de cette décision de dérogation, les sanctions suivantes sont applicables :

1. Quiconque ne respecte pas les mesures instituées par l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 2020 est passible d'une amende administrative de 100 francs à 300'000 francs.
2. Les amendes peuvent être infligées tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques.
3. Le département des infrastructures est compétent pour infliger les amendes prévues à l'alinéa 1.

Dans TOUS les cas les prescriptions sanitaires et de protection prévalent. Les entreprises sont donc dans l'obligation de se conformer strictement aux instructions et recommandations de l'office fédéral de la santé publique, telles que les règles d'hygiène et de conduite (www.ofsp-coronavirus.ch).